COMMUNE DE CESSY

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Cessy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411 et R130,

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Considérant que le stationnement anarchique des véhicules puisse constituer une gêne pour les piétons et les autres usagers du parking du Vidolet, alloué aux résidants de la SEMCODA;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking face aux deux bacs à fleurs en béton.

<u>Article 2</u>: Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques de la commune de Cessy et aux véhicules d'incendie et de secours, dans l'exercice de leur fonction.

Article 3: Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par un panneau réglementaire installé par les services techniques de la commune de Cessy.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

<u>Article 5</u>: le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gex,
- La Police Municipale,

Chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 29/08/2006

Le Maire, Jules EMERY



